



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 40873

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'une église paroissiale dans le département de la Moselle qui appartient au conseil de fabrique et non à la commune. Elle souhaiterait connaître quelles sont les obligations de participation financière de la commune aux travaux d'entretien de l'église.

## Texte de la réponse

Les obligations des communes en matière de financement des travaux d'entretien des églises paroissiales résultent des dispositions de l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales et, dans le cas particulier des édifices consacrés au culte catholique, de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809. En vertu de ces dispositions, les communes sont tenues de prendre en charge les frais de culte en cas d'insuffisance des revenus des conseils de fabriques. L'article 92 du décret du 30 décembre 1809 précise qu'il s'agit des charges énumérées à l'article 37 dudit décret. Parmi celles-ci figurent les dépenses relatives aux travaux d'embellissement, entretien, réparations, grosses réparations et reconstruction de l'église et du presbytère. À défaut de limitation de leur champ d'application, ces dispositions s'appliquent quel que soit le propriétaire des édifices, établissement public du culte ou commune.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40873

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 2009, page 967

**Réponse publiée le :** 17 mars 2009, page 2613